

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.108

Second arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M)

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlene MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.07.108**

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

SECOND ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN DE MOBILITE (PLUI-M)

Pilier : 1) REPONDRE AUX BESOINS DES HAB ET DES CNES
2) S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES
3) CRÉER DES EMPLOIS

Ambition : 106 1) VALORISATION DU TERRITOIRE
107 1) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
108 1) CITOYENNETÉ FACTEUR DE COHÉSION SOCIALE

Enjeux : 10302 1) PROD ET RÉHAB DE LGTS LOCATIFS PUBLICS
10303 1) ACCESSION PROPRIÉTÉ ET AMÉLIORATION DES LGTS
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ÉNERGIES RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBILITÉ
20405 2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS
0406 2) FACILITER MOBILITE GRACE AUX OUTILS NUMERIQUES
20408 2) ENCLANCHER MESURES SUR DES SECTEURS PILOTES
20410 2) METTRE EN OE SUIVRE EVAL LE SCHEMA DS MOBILITES
20501 2) SOBRIÉTÉ FONCIÈRE
20502 2) NATURE EN VILLE
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE
10403 1) SOLIDARITÉ ET ÉQUILIBRE DANS LES POL PUBLIQUES
10703 1) SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ET PRÉVENTION
10801 1) PARTICIPATION RESPONSABLE ET CITOYENNE
20101 2) CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ
20102 2) MISE EN VALEUR DES ESPACES DE BIODIVERSITÉ
20103 2) FLEUVE ET COURS D'EAU
20301 2) ENERGIÉS RENOUVELABLES
20302 2) RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS
20401 2) PROBLÈMES DE MOBILITÉ
20402 2) MOBILITÉ SOBRE
20403 2) PROXIMITÉ DES SERVICES
20404 2) DIVERSITÉ DE L'OFFRE DE MOBILITÉ
30101 3) POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
30104 3) ATTRACTIVITÉ
30401 3) COMMERCE DE PROXIMITÉ
30402 3) DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
30403 3) ATTRACTIVITÉ ÉQUILIBRÉ DES CENTRALITÉS
30404 3) GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : Accès à un logement, accès aux services
 ODD 2 : Promotion d'une alimentation saine et locale
 ODD 3 : Amélioration des conditions de vie / épanouissement
 ODD 6 : Gestion durable et intégrée des ressources en eau
 ODD 7 : Approvisionnement en énergie, diversification du mix énergétique
 ODD 11 : Intermodalité, Eco-mobilité, promotion des modes doux, urbanisation, construction et rénovations durables, valorisation du patrimoine et des paysages, accès aux espaces vert et à des lieux publics sûrs, reconquête des centralités, maîtrise de l'urbanisation commerciale, réinvestissement des friches
 ODD 12 : gestion durable des ressources naturelles, réduction des déchets, réemploi
 ODD 13 : adaptation, réduction des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre, gestion et prévention des risques naturels (inondations, canicules,...)
 ODD 14 : Préservation des zones humides
 ODD 15 : Préservation des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts,



Cet avis propose une analyse critique du diagnostic de Cartéclima! et s'intéresse à la question de l'expression et l'adhésion des habitants.

Avis « Démarche Cartéclima! – Avis intermédiaire » 2023

<http://www.codevgrandangoulême.fr/blog/carteclima-avis-intermediaire/>

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a initié, par délibération du 11 mars 2021, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) valant plan de mobilité (PLUi-M).

Comme le prévoit l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les 38 communes du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) ont été invitées à se prononcer sur le projet arrêté en conseil communautaire du 20 mars 2025.

Tous les conseils municipaux ont émis des avis favorables avec des demandes de modification à l'exception des conseils municipaux de Gond Pontouvre qui n'a pas émis d'avis défavorable et du conseil municipal de Brie qui a émis un avis défavorable.

Cet avis défavorable renvoie à de nouveaux échanges avec la commune de nature à poursuivre la construction du PLUi-M.

D'ores et déjà un certain nombre d'éléments de réponse peuvent être avancés.

Les motifs de cet avis défavorable sont les suivants :

- Un lieu de décision qui s'éloigne de la proximité et de ses enjeux ;

Le dialogue avec les communes entretenu par les élus de GrandAngoulême et le travail de terrain menés par les services de GrandAngoulême tout au long de la démarche ont eu pour but d'élaborer un document de planification en prise avec les enjeux de chaque territoire et avec les préoccupations des élus communaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

- Les règles de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette sont déconnectées des réalités de l'urbanisme des communes rurales ;

Au-delà des obligations liées à la loi climat et résilience, le PLUi-M a défini une enveloppe constructible nécessaire à la réponse aux besoins en matière d'habitat et d'activités économiques. Avec la mobilisation des friches, du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine, et en mobilisant 143ha pour l'habitat, 91 pour l'activité économique et 18 pour les équipements, le PLUi-M permet de construire 440 logements par an et de créer une offre de foncier d'activités adaptée au territoire.

- Des surfaces constructibles insuffisantes malgré la prise en compte des obligations de rattrapage en matière de logements sociaux dans la définition de l'enveloppe urbanisable ;

La consommation d'espace pour l'habitat sur le territoire de Brie a bien intégré les obligations de la loi SRU en matière de réalisation de logements sociaux auxquelles elle a ajouté, dans un objectif de mixité sociale, 1/3 de logements privés.

Ce sont ainsi 6,58 hectares de consommation d'espace en densification et en extension qui sont réservés à la commune dans le PLUi-M.

A cela s'ajoute un potentiel foncier théorique en dent creuse ou en possibilité de Bimby « Build in my Backyard : construire dans mon jardin » à hauteur de 9,58 ha.

- La difficulté à trouver des terrains constructibles dans la centralité alors que le développement des villages aurait été plus pertinent ;

Le PLUi-M a pu permettre la délimitation de 5 secteurs constructibles dans le bourg de Brie : 3 en densification et 2 en extension, ce qui est de nature à renforcer la centralité. Pour tenir compte de la réalité physique, de la géographie de la commune, deux zones à urbaniser ont été définies dans les villages de La Prévôterie et des Favrauds. La discussion reste ouverte, dans le cadre du respect de l'économie générale du document, sur les secteurs à retenir dans le PLUi-M approuvé sur lesquels la commune elle-même s'interroge.

- La demande de capitaliser les surfaces des zones constructibles dans le PLU en vigueur déclassées en zone naturelle ou agricole afin que leurs surfaces soient ajoutées aux zones à urbaniser nouvelles ;

Le projet de PLUi-M représente bien un nouveau document de planification qui doit, de par le code de l'urbanisme répondre à des besoins. Il ne peut y avoir de droits acquis au maintien des zones constructibles du PLU en vigueur.

Ceci dit, de façon concrète, aucune zone à urbaniser du PLU de Brie n'a été supprimée dans le projet de PLUi-M, notamment au regard des objectifs de réalisation de logements sociaux auxquels la commune doit faire face.

- La demande selon laquelle les possibilités de construire des annexes soit maintenue dans les secteurs classés en zone UJ du PLU en vigueur ;

Le règlement du PLUi-M arrêté autorise les annexes des constructions principales édifiées en zone agricole mais aussi en zone urbaines dans un rayon de 35 m de la résidence.

- Le maintien de tous les espaces boisés classés du PLU en vigueur à l'exception de secteurs très limités pour l'accueil d'installations d'intérêt général ;

Ce point pourra être réexaminé dans le sens que souhaite la commune lors de l'approbation du PLUi-M ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

- Le maintien de la zone de la Garenne en tant que parc d'activités économiques ;
La zone de La Garenne au regard des enjeux environnementaux liés aux espaces boisés qu'elle abrite a été inscrite dans la seconde période du SCOT. D'autres zones artisanales permettent de créer une offre adaptée aux réalités du territoire.

- L'ouverture possible d'activités commerciales, artisanales, de service en dehors des centralités commerciales.

Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique du SCOT-AEC et le volet commercial du règlement du PLUi-M prévoient que puissent être autorisés en dehors des centralités :

- Les constructions liées aux activités hygiène, santé, beauté effectuées au domicile du commerçant et celles à domicile qui ne disposent pas d'une vitrine commerciale ;
- Les points de vente de producteurs de fruits et légumes implantés sur le lieu d'exploitation à condition que leur surface de vente n'excède pas 50m².

Cela répond en grande partie à la demande de la commune de Brie qui a été entendue sur ce sujet lors de l'élaboration du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) du SCOT-AEC.

La commune demande de plus un certain nombre de modifications relatives à la rédaction du règlement concernant les clôtures, les menuiseries, notamment.

Certaines remarques ont été formulées par d'autres collectivités et à l'occasion du comité de pilotage du 22 mai 2025, la concertation avec les communes s'est poursuivie sur ces points.

L'ensemble des demandes des communes seront évoquées dans le cadre des réunions d'arbitrage et soumis au conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-M.

L'article L. 153-15 du code de l'urbanisme prévoit que : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Il est proposé d'arrêter à l'identique le projet de PLUi-M tel qu'il l'avait été lors du conseil communautaire du 20 mars 2025 et de poursuivre le travail de concertation avec les élus de Brie comme avec ceux des autres communes afin de parvenir à un document définitif qui respecte les grandes orientations du PADD débattues le 19 septembre 2024 et l'économie générale du PLUi-M tout en prenant en compte, le plus possible, les préoccupations des communes.

Le dossier du PLUi-M arrêté est en ligne sur le site de GrandAngoulême depuis le 21 mars 2025, et consultable via ce lien : <https://nextcloud.adullact.org/s/BjJRjXBAXdfAr4a>

Vu la loi n°2000-1018 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la loi du 21 avril 2004

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Vu l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L. 153-4, L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu les articles L. 104-1 et R. 104-11 à R. 104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvé le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et développement durables du PLUi-M,

Vu le projet de PLUi-M mis à la disposition des membres du conseil communautaire avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2025 arrêtant le projet de PLUi-M,

Vu les délibérations exprimant un avis favorable des conseils municipaux des communes de Angoulême, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Bouëx, Champniers, Claix, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, L'Isle d'Espagnac, Jauldes, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vindelle, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouzan.

Vu la délibération du conseil municipal de Gond Pontouvre n'exprimant pas un avis défavorable ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Vu la délibération du conseil municipal de Brie exprimant un avis défavorable sur le PLUi-M

Restitution des échanges sur le PLUi-M

Intervention de Gérard Dezier, maire de Gond-Pontouvre

La commune de Gond-Pontouvre n'a pas émis d'avis sur le PLUi-M arrêté en Conseil Communautaire le 20 mars 2025. Gérard Dezier indique que l'analyse fine du dossier et les échanges durant la concertation ont montré que certains points nécessitent d'être approfondis, et note certaines incohérences par rapport aux objectifs fixés, en particulier sur la densification.

En ne remettant pas d'avis favorable ni défavorable, la commune souhaite souligner qu'il est encore nécessaire de poursuivre les échanges.

La commune de Gond-Pontouvre a fait des efforts importants lors du PLUi partiel approuvé en 2019, ce qui rend la marche à franchir actuelle plus difficile.

Gérard Dezier indique qu'il faut aller plus loin en termes de communication vers le public. En particulier vers les concitoyens qui vont être concernés par une perte de constructibilité, sur des parcelles parfois acquises depuis des décennies.

Intervention de Michel Buisson, maire de Brie

La commune de Brie a émis un avis défavorable. Michel Buisson explique qu'il souhaite que les demandes exprimées dans la délibération de la commune soient considérées comme des réserves et soient réellement prises en compte. En particulier l'impossibilité de transférer des droits acquis en termes de surface, d'un terrain constructible depuis plus de 40 ans vers un nouveau foncier plus près du bourg.

Il avait été communiqué en amont qu'un avis favorable avec réserve vaudrait avis défavorable. La commune de Brie a préféré opter pour un avis défavorable, option la plus claire. Cela traduit aussi une marque de résistance face aux directives nationales.

Michel Buisson salue nonobstant le travail de GrandAngoulême et remercie le service Planification.

Je vous propose :

D'ARRETER à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité dans les mêmes termes et le même contenu que celui soumis au conseil communautaire du 20 mars 2025.

D'EFFECTUER les procédures de publicité prévues par l'article R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Pour : 70 Contre : 2 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 38 mairies concernées et au siège de l'agglomération pendant un mois.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025